

TGCC



NOTICE D'INFORMATION

**RELATIVE AU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS EN VUE DE FAVORISER LA
LIQUIDITE DU MARCHÉ**

**PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMMENT
PREVUE LE 13 FEVRIER 2023**

ORGANISME CONSEIL



Visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application des dispositions de l'article 281 de la loi 17-95 telle que modifiée et complétée, l'original de la présente notice d'information a été visé par l'AMMC en date du 27/01/2023 sous la référence n°VI/EM/002/2023

ABREVIATIONS

AMMC	Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux
CMP	Cours Moyen Pondéré
M	Million
MAD	Dirham Marocain
MAX	Maximum
MIN	Minimum

DEFINITIONS

Coefficient de liquidité : Rapport entre le nombre d'actions échangées et le nombre de titres du capital.

Cours Moyen Pondéré : Cours moyen d'un titre sur une séance, pondéré par les volumes échangés.

Le taux de cotation : Rapport entre le nombre de séances cotées et le nombre de jours de Bourse sur la période.

Plus/Moins-value latente : Désigne la perte/le gain potentiel(le) d'un produit financier, s'il devait être vendu ce jour.

Volatilité historique : Ecart à la moyenne des variations de cours d'un titre sur une période donnée, basée sur l'étude du graphique historique du titre.

Volume moyen : Quantité moyenne de titres échangés pendant une période donnée.

Volatilité relative : Rapport entre la covariance du rendement du titre avec le rendement du marché et la variance du rendement du marché.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
SOMMAIRE	4
AVERTISSEMENT	5
PARTIE I : ATTESTATIONS	6
I. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
II. LE CONSEILLER FINANCIER : BMCE CAPITAL SA.....	8
III. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	9
IV. SOCIETE DE BOURSE CHARGEE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE RACHAT	9
PARTIE II : LE PROGRAMME DE RACHAT	10
I. CADRE JURIDIQUE.....	11
II. OBJECTIFS DU PROGRAMME	14
III. CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME.....	15
IV. DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME	16
V. FINANCEMENT DU PROGRAMME	16
VI. ELEMENTS D'APPRECIATION DES CARACTERISTIQUES.....	17
VII. MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME.....	22
VIII. CONTRAT DE LIQUIDITE SUR LA BOURSE DE CASABLANCA	24
IX. MODALITES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE DE BOURSE.....	25
X. INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE TGCC	26
XI. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL.....	26
XII. ANNEXES.....	28
ANNEXE 1	28
ANNEXE 2	29

AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC n'implique ni approbation du programme de rachat ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective du programme de rachat envisagé.

PARTIE I : ATTESTATIONS

I. LE CONSEILLER D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration

Dénomination ou raison sociale	TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION DE CASABLANCA S.A.
Représentant légal	M. Mohammed Bouzoubaa
Fonction	Président Directeur Général
Adresse	4 Rue Imam Mouslim Casablanca Oasis
Numéro de téléphone	+ 212 5 22 23 88 93
Numéro de fax	
Adresse électronique	mohammed.bouzoubaa@tgcc.ma

Le Président du Conseil d'Administration de la société **TGCC S.A.** atteste que la société TGCC S.A. ne détient, directement ou indirectement, aucune action de la société.

Il atteste également que les données de la présente notice d'information, dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux actionnaires pour fonder leur jugement sur le programme de rachat proposé. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

A Casablanca, le 26/01/2023

Mohammed Bouzoubaa

Président du Conseil d'Administration

4 Rue Imam Mouslim Casablanca Oasis

Tel : 05 22 23 88 93

E-mail : mohammed.bouzoubaa@tgcc.ma

II. LE CONSEILLER FINANCIER : BMCE CAPITAL SA

La présente notice d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient et de leur pertinence au regard du programme de rachat proposé.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse de l'environnement économique et financier de TGCC S.A. à travers :

- Les requêtes d'informations et d'éléments de compréhension recueillis auprès de la Direction Générale de la société ;
- L'étude de l'évolution de l'historique du cours en décembre 2021, 2022 et janvier 2023 à travers l'analyse de la liquidité, la volatilité et l'évolution du titre ayant permis de fixer les prix maximums d'achat et minimum de vente tels que présentés dans la notice d'information ;
- Et, l'examen des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Enfin, nous attestons qu'il n'existe aucun type de relation financière ou/et commerciale entre BMCE Capital S.A. et la société TGCC S.A. hormis le mandat de conseil qui les lie. A ce titre, aucune situation ne peut affecter l'objectivité de l'analyse ou la qualité de la mission pour laquelle BMCE Capital a été mandatée.

Khalid NASR

Président Du Directoire, BMCE Capital

Tour BMCE – Rond-point Hassan II - Casablanca

Tél : 05 22 49 89 64

Fax : 05 22 22 47 41

Email : k.nasr@bmcek.co.ma

III. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Pour toute information et communication financières, Mme. Fatima Bouzoubaa, Directrice Administrative et Financière.

4 Rue Imam Mouslim Casablanca Oasis
Tel : 0 522 23 88 93
Fax : 05 22 23 88 96
E-mail : fatimazahra.bouzoubaa@tgcc.ma

IV. SOCIETE DE BOURSE CHARGEE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME DE RACHAT

Raison sociale	BMCE CAPITAL BOURSE
Représentant légal	Majd GUEBBAS
Adresse professionnelle	63 Boulevard Moulay Youssef,
Téléphone	05 22 64 23 00
E-mail	m.guebbas@bmcek.co.ma

PARTIE II : LE PROGRAMME DE RACHAT

I. CADRE JURIDIQUE

Le programme de rachat par la société TGCC S.A. de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du Marché est une opération régie, notamment, par les dispositions :

- Des articles 279 et 281 de la loi n°17-95 du Rabii II 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée :
 - ✓ L'article 279 stipule « La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société, plus d'un pourcentage du capital fixé par voie réglementaire. Pour les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la bourse des valeurs, les actions possédées doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de son acquisition. À défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352 de libérer les actions. L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède. Les actions possédées par la société ne donnent droit ni au vote ni aux dividendes. En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun. »
 - ✓ L'article 281 stipule « Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280 ci-dessus, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de favoriser la liquidité du marché desdites actions, ou de les céder, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux salariés ou aux dirigeants de la société. A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions. Elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximums d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois. Ladite opération ne peut être décidée, sous peine de nullité, que sur la base d'un document d'information élaboré et visé par l'Autorité marocaine du marché des capitaux et publié, dans les conditions et les formes requises par la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. Les actions possédées au-delà de la durée de dix-huit mois ci-dessus, doivent être cédées dans un délai de six mois. Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux. » ;

- Le décret 2-02-556 du 22 Dou-al Hijja 1423 (24 février 2003) fixant les formes et les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions, tel que modifié et complété par le décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) ;
- Le décret N 2-18-306 du 6 Chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- Des circulaires de l'AMMC en vigueur ;
- Et, des dispositions du Règlement Général de la Bourse de Casablanca.

En application des dispositions précitées, le Conseil d'Administration de TGCC S.A., réuni le 05 janvier 2023, a décidé de proposer un programme de rachat à l'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement le 13 février 2023 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires. L'autorisation du programme de rachat par TGCC de ses propres actions fera l'objet des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, agissant aux termes des dispositions légales et statutaires de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires ainsi que des :

- (i) Des articles 279 et 281 de la Loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée et amendée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la loi 20/05 ;
- (ii) Du Décret N 2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010), modifiant et complétant le décret N 2-02-556 du 22 Dou-al Hijja 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdits titres ;
- (iii) Du Décret N 2-18-306 fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- (iv) De la circulaire de l'AMMC n°03/19 Version du 20 février 2019 telle que modifiée et complétée par la circulaire de l'AMMC N 02/20 du 22 décembre 2020.

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par la société TGCC SA de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdits titres, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, et autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration réuni en date du 05 janvier 2023. Les caractéristiques du programme de rachat sont fixées comme suit :

Actions concernées	TGCC S.A
Nombre maximum d'actions à détenir	1 581 992 actions soit 5% du capital
Somme maximale à engager	MAD 316 398 400
Mode de financement	Par la trésorerie et les concours bancaires
Délai de l'autorisation	18 mois
Calendrier du programme	Du 23/02/2023 au 23/08/2024
Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :	
Prix minimum de vente	MAD 110 par action
Prix maximum d'achat	MAD 200 par action

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisée et ce, selon les modalités suivantes :

Actions concernées	TGCC SA
Nombre maximum d'actions à détenir	316 398 actions (20% du programme de rachat)
Somme maximale à engager	MAD 63 279 600
Mode de financement	Par la trésorerie et les concours bancaires
Délai de l'autorisation	18 mois
Calendrier du programme	Du 23/02/2023 au 23/08/2024
Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :	
Prix minimum de vente	MAD 110 par action
Prix maximum d'achat	MAD 200 par action

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, sans exception ni réserve, au Conseil d'Administration représenté par son Président, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à (i) l'exécution du programme de rachat des actions (ii) la fixation des dates et conditions qu'il jugera opportunes.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat, un mandat de gestion a été signé entre la société TGCC S.A. et BMCE Capital Bourse en vue de favoriser la liquidité du marché des dits titres de TGCC S.A. en Bourse.

La société prévoit d'insérer, dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels, une partie consacrée au programme de rachat d'action et au contrat de liquidité. Cette partie du rapport présente notamment des informations communiquées mensuellement à l'AMMC, le nombre d'actions éventuellement achetées et cédées, les résultats du programme en termes d'évolution du cours et de la volatilité, et en terme financier pour la société.

Cette information sera incluse également dans le rapport annuel.

II. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme de rachat d'actions propres visé par TGCC S.A. a pour objectif de favoriser la liquidité de l'action sur le marché boursier. A travers ce programme, l'émetteur ne vise pas :

- La constitution d'un stock de titres afin de procéder ultérieurement à une opération financière ou à une allocation aux salariés ;
- L'annulation postérieure des titres rachetés ;
- La recherche d'un résultat financier ;
- Le soutien du cours en s'opposant à une tendance forte du marché.

Enfin et conformément à la circulaire de l'AMMC telle que modifiée et complétée, un contrat de liquidité sera adossé au présent programme de rachat selon les modalités suivantes :

- Le contrat de liquidité porte sur 20% du programme de rachat, soit 316 398 actions ;
- Le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

III. CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

Actions concernés	TGCC
Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
Prix maximum d'achat	MAD 200 par action
Prix minimum de vente	MAD 110 par action
Nombre maximum d'actions à détenir	1 581 992 actions
Part maximale du capital à détenir	5% du capital sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale du 13 février 2023 du programme de rachat de ses propres actions.
Somme maximale à engager	MAD 316 398 400
Mode de financement	Par la trésorerie disponible et par les concours bancaires
Durée du programme	18 mois
Calendrier	Date de début du programme : 23 février 2023 Date de fin du programme 23 août 2024

Les caractéristiques du programme de rachat de TGCC S.A. ont été fixées par le Conseil d'Administration de ladite société tenu le 05 janvier 2023, conformément (i) aux articles 279 et 281 de la Loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (ii) au décret 2-02-556 du 22 Dou-al Hijja 1423 (24 février 2003) fixant les formes et les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions, tel que modifié et complété par le décret n°2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010) et (iii) à la circulaire de l'AMMC en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 279 de la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, la valeur de l'ensemble des actions TGCC détenues par la société, ne pourra être supérieure au montant des réserves de TGCC, autres que la réserve légale, qui s'établissent à K MAD 482 114 au 30 juin 2022.

Détail des réserves et primes liées au capital (en KMAD)	Au 30 juin 2022 ¹
Autres réserves	397
Primes d'émission, de fusion et d'apport	481 717
Total des réserves autres que légales	482 114

¹ TGCC comptes sociaux

Eu égard au niveau actuel des réserves autres que la réserve légale, la société pourrait acquérir ses actions sur le Marché Central sans pour autant dépasser le niveau maximal à engager de MAD 316 398 400.

Dans tous les cas, la valeur des actions propres détenues par la société ne peut à aucun moment être supérieure ni au montant des réserves autres que légales ni au maximum autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement du 13 février 2023. Dans le cas où TGCC S.A. procéderait pendant la durée du programme de rachat à la distribution voire la réduction de ses réserves autres que légales à un montant inférieur au montant autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement du 13 février 2023, elle ne pourrait acquérir ses propres actions pour un montant dépassant lesdites réserves.

Il est à préciser également que, conformément à l'article 333 de la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, ne seront pas disponibles, pour une éventuelle mise en distribution par l'Assemblée Générale, les réserves correspondant à la détention d'actions propres.

IV. DUREE ET CALENDRIER DU PROGRAMME

Conformément à l'article 281 de la Loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée et au projet de résolutions soumis au vote de l'Assemblée Générale, le programme de rachat objet de la présente notice d'information s'étalera sur une période de 18 mois, du 23 février 2023 au 23 août 2024, soit la durée maximale autorisée par la loi.

De même, conformément à l'article 4.1.12 du règlement général de la Bourse de Casablanca qui stipule que l'émetteur désirant mettre en œuvre un programme de rachat doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme et la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de Bourse avant son démarrage. Tout retard dans l'information de la société gestionnaire est susceptible de retarder la date de début du programme. Ce dernier ne peut démarrer que 5 jours de Bourse après avoir informé la société gestionnaire sans pour autant modifier la date de fin du programme.

La société gestionnaire publie, par avis, les modalités du programme de rachat.

V. FINANCEMENT DU PROGRAMME

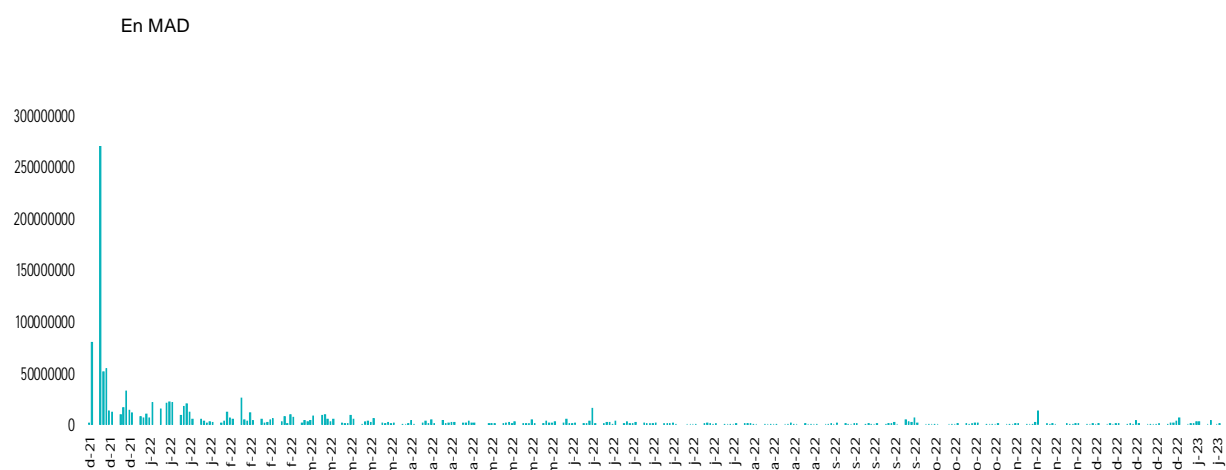
TGCC S.A. prévoit d'assurer le financement du présent programme de rachat d'actions par la mobilisation de sa trésorerie disponible ainsi que par les concours bancaires² éventuellement et ce, aux conditions du marché. Au S1 2022 et en social, la trésorerie nette de TGCC s'établit à M MAD -843,5.

² Le taux d'intérêts maximum des concours bancaires s'établit dans une fourchette allant de 5,20% à 5,25%

VI. ELEMENTS D'APPRECIATION DES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME (16/12/2021 AU 16/01/2023)

1. Évolution de la liquidité

Evolution du volume d'échange de TGCC depuis son introduction en bourse le 16/12/2021



Source : BMCE Capital Global Research

Depuis son introduction en Bourse en date du 16 décembre 2022, les échanges sur le Marché Central du titre TGCC ont porté sur 6 938 174 actions au cours moyen pondéré -CMP- de MAD 165,8 et pour un volume de M MAD 1 150,5 compte tenu de l'engouement des institutionnels pour la valeur.

Sur la période passée sous revue, le coefficient de liquidité³ s'établit ainsi à 22% sur la base du nombre d'actions formant le capital soit 31 639 850 titres.

Le volume moyen par séance s'établit à M MAD 4,2, correspondant à 25 138 titres négociés en moyenne par séance.

Au cours de cette période, le volume maximum par séance a été de M MAD 269 enregistré le 20 décembre 2021, soit 1 532 746 titres TGCC échangés à un CMP de MAD 175,5.

A l'opposé, le volume minimum a été observé le 12/12/2022 ressort à MAD 126 pour 1 titre échangé à un CMP de MAD 126.

Pour sa part, le taux de cotation⁴ sur la période d'observation de l'action TGCC ressort à 100%. En effet, le nombre de jours de cotation du titre TGCC s'élève à 276 jours.

³ Le coefficient de liquidité correspond au rapport entre le nombre d'actions échangées et le nombre de titres du capital.

⁴ Le taux de cotation est le rapport entre le nombre de séances cotées et le nombre de jours de Bourse sur la période.

2. Evolution du cours et de la volatilité

a- Evolution du cours

Depuis sa cotation en Bourse, le cours moyen pondéré de la valeur TGCC ressort à MAD 165,8 avec un minimum de clôture de MAD 110 enregistré une seule fois le 06/01/2023 et un maximum de MAD 190,1 réalisé le 10/02/2022.

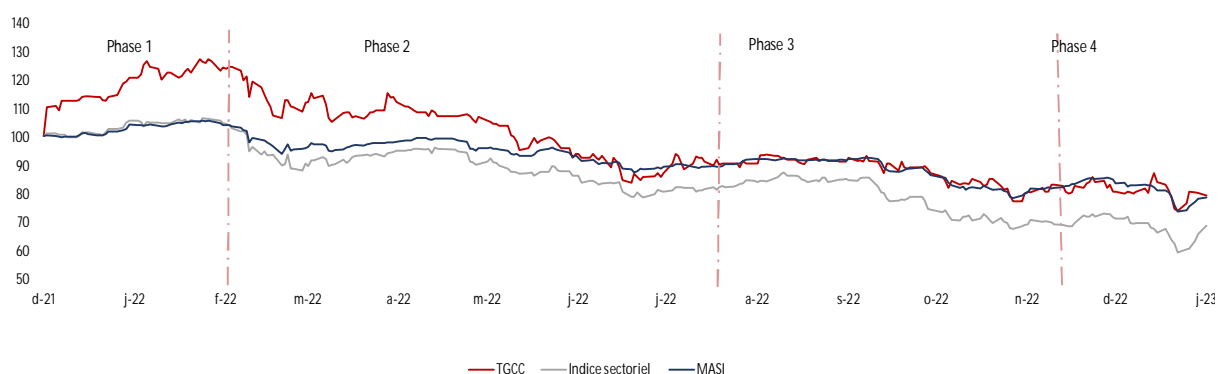
	CMP TGCC	Min. de clôture	Max. de clôture	Volume Moyen Quotidien	Nbre de titres Moyen Quotidien
1 mois (19/12/2022 au 16/01/2023)	119,2	110	130	1 089 668	9 145
3 mois (17/10/2022 au 16/01/2023)	119,2	110	130	846 339	7 097
6 mois (18/07/2022 au 16/01/2023)	125,0	110	140	685 496	5 485
9 mois (18/04/2022 au 16/01/2023)	135,5	110	165	924 260	6 823
12 mois (17/01/2022 au 16/01/2023)	158,6	110	190	1 817 463	11 460
Depuis introduction (16/12/2021 au 16/01/2023)	165,8	110	190	4 168 468	25 138

Source : BMCE Capital Global Research

Sur la période passée sous revue, TGCC accuse des pertes de -21,1% à MAD 118 contre des contre-performances respectives de -21,8% à 10 383 points pour le MASI, de -23,3% à 829 points pour le MSI20 et de -31,6% à 14 540 points pour son indice sectoriel.

Evolution comparée de TGCC, du MASI et de l'indice sectoriel

En Pts



Source : BMCE Capital Global Research

Durant la période passée sous revue, le titre TGCC a connu 4 phases distinctes :

1^{ère} phase : Une première phase haussière allant du 16 décembre 2021, soit la date de première cotation du titre à la Bourse de Casablanca, au 11 février 2022 durant laquelle l'action TGCC progresse de +26,4% surperformant ainsi le MASI (+5,1%) et son indice sectoriel (+5,9%) notamment suite à l'euphorie liée à l'introduction en Bourse.

Les cours du titre TGCC évoluent dans une fourchette comprise entre MAD 149,6 et MAD 190,1 pour un volume moyen transigé de MAD 20 390 521 avec un CMP de MAD 173,5.

2^{ème} phase : Durant la période allant du 14/02/2022 au 05/07/2022, le titre TGCC s'engage dans un *trend* baissier et accuse des pertes de -31,4% contre -17,2% seulement pour le MASI et -26,0% pour son indice sectoriel eu égard à l'orientation baissière du Marché dans un contexte de guerre en Ukraine couplée à la sécheresse au Maroc.

Sur cette phase, le CMP du titre est de MAD 160,4 pour un volume moyen quotidien échangé de MAD 2 247 917. Le *minima* de clôture s'est fixé à MAD 125 pour un *maxima* de MAD 186,1.

3^{ème} phase : Une avant dernière phase de stabilisation couvrant la période du 06 juillet 2022 au 12 octobre 2022 durant laquelle l'action TGCC enregistre une performance de +3,2% s'expliquant notamment par des résultats semestriels bien orientés. En parallèle, le MASI affiche une performance de +1,0% tandis que l'indice sectoriel se contracte de -1,5%. Le volume moyen échangé se fixe, lui, à MAD 501 936 avec un CMP de MAD 135,1.

4^{ème} phase : Une dernière phase baissière s'étalant du 13 octobre 2022 au 16 janvier 2023 et au terme de laquelle le titre TGCC affiche une contre-performance de -11,8% vs. -11,0% pour le MASI et -11,4% pour l'indice sectoriel et ce, dans le sillage de la double hausse des taux ayant plombé l'ensemble du marché. Les cours TGCC évoluent ainsi dans une fourchette comprise entre MAD 110,0 et MAD 132,0, le volume moyen échangé s'établit à MAD 834 251 pour un CMP de 119,4.

b- Evolution de la volatilité

La volatilité historique du titre TGCC retracée dans le tableau ci-dessous⁵, traduit des fluctuations plus importantes que celles de ses indices de référence.

Volatilité	MASI	Secteur	TGCC	Volatilité Relative MASI
1 mois (19/12/2022 au 16/01/2023)	23,6%	41,3%	44,2%	95%
3 mois (17/10/2022 au 16/01/2023)	17,2%	29%	35%	73%
6 mois (18/07/2022 au 16/01/2023)	13,4%	24%	30%	73%
9 mois (18/04/2022 au 16/01/2023)	12,7%	22%	29%	78%
12 mois (17/01/2022 au 16/01/2023)	13,1%	23%	30%	99%
Depuis introduction (16/12/2021 au 16/01/2023)	12,8%	22,5%	31,0%	100%

Source : BMCE Capital Global Research

En effet et depuis son introduction en Bourse, la volatilité de TGCC se fixe à 31% contre 12,8% pour le MASI et 22,5% pour son indice sectoriel.

La volatilité historique sur 1 mois glissant du titre TGCC s'établit à 45,4% pour TGCC comparativement à 24,2% pour le MASI et à 42,4% pour l'indice sectoriel.

Notons que la volatilité historique est obtenue par l'écart type des variations quotidiennes du cours de l'action, multiplié par la racine carrée du nombre de jours considérés. De manière générale, la formule est la suivante :

$$VH = \sqrt{250} * \sqrt{\frac{1}{N-1} \sum_1^t (R_t - \bar{R})^2}$$

Avec :

VH est la volatilité historique annualisée, sur une base d'un an, soit 250 séances boursières.

N : Nombre de performances calculées pendant la période.

\bar{R} : Moyenne des rendements

R_t : Variation quotidienne des cours de l'action entre la date t et à la date $t-1$

⁵ **Volatilité relative MASI** : Rapport entre la covariance du rendement du titre TGCC et le rendement du MASI divisé par la variance du rendement du MASI.

3. Tracking du cours du titre TGCC

Depuis introduction, les quantités moyennes mensuelles transigées sur le titre TGCC oscillent entre un minimum de 1 730 titres transigés au cours du mois d'août 2022 à un CMP mensuel de MAD 136,4 et un maximum de 273 196 titres échangés durant le mois de décembre 2021 à un CMP mensuel de MAD 170,6.

	CMP TGCC	Min. de clôture	Max. de clôture	Volume Moyen Quotidien	Nbre de titres Moyen Quotidien
déc-21*	170,6	149,6	170,4	46 596 598	273 196
janv-22	177,3	168,0	189,0	10 210 451	57 587
févr-22	184,3	170,2	190,1	5 875 969	31 883
mars-22	163,4	157,0	172,0	3 451 279	21 118
avr-22	164,0	158,5	172,0	1 451 006	8 845
mai-22	152,4	142,1	161,0	1 484 914	9 743
juin-22	141,8	133,0	148,9	1 722 787	12 145
juil-22	131,0	125,0	139,9	405 129	3 093
août-22	136,4	133,1	139,7	235 939	1 730
sept-22	135,5	130,0	139,0	1 030 402	7 606
oct-22	126,5	122,0	136,0	343 476	2 716
nov-22	117,2	115,0	127,0	956 261	8 160
déc-22	123,3	119,1	130,0	864 131	7 007
janv-23**	113,5	110,0	124,0	999 958	8 809

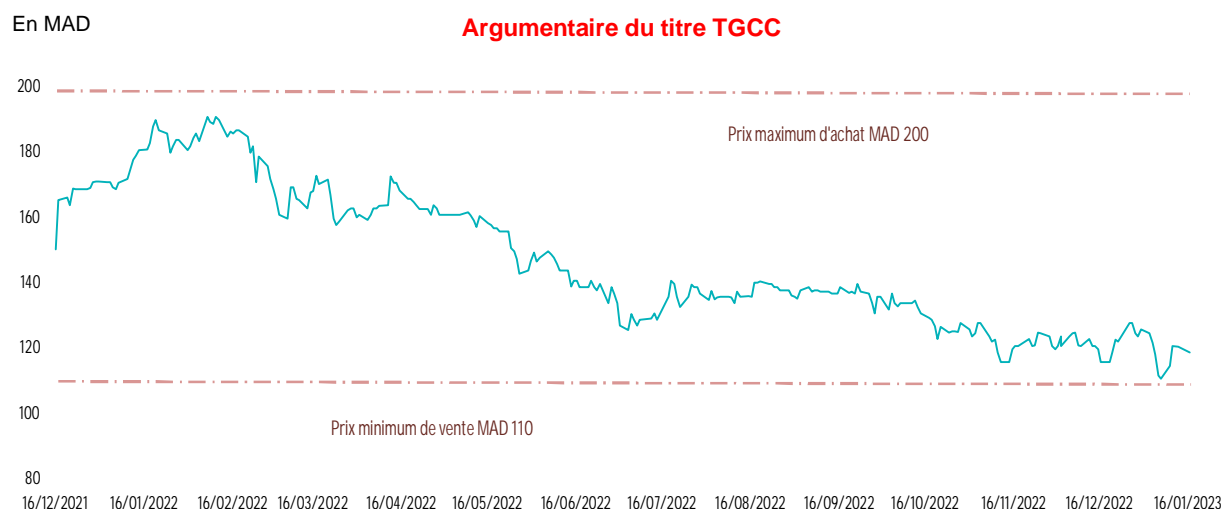
*Du 16 12 21 au 31 12 21

** Du 01 12 22 au 16 01 23

Source : BMCE Capital Global Research

4.Éléments de fixation du prix d'intervention

Compte tenu de l'évolution historique du cours durant la période d'étude, le prix minimum de vente a été fixé à MAD 110. Ce prix équivaut au cours le plus bas atteint par la valeur depuis son introduction en Bourse et présente une décote de 34% comparativement au CMP retenu (MAD 166 sur la période du 16/12/2021 au 16/01/2023).



Source : BMCE Capital Global Research

Après avoir fixé le prix minimum de vente à MAD 110 et compte tenu de l'évolution historique du cours du titre TGCC, le prix maximum d'achat a été défini à MAD 200.

L'établissement du prix maximum d'achat correspond à une surcote de près de 21% comparativement au CMP retenu (MAD 166 sur la période du 16/12/2021 au 16/01/2023).

Ce niveau présente un *upside* de 82% par rapport au minimum de fourchette (MAD 110) et de 69% comparativement au cours de clôture de fin de période de MAD 118.

En conclusion, la fourchette de prix d'intervention proposée pour le programme de rachat de l'action TGCC est de MAD 110 comme prix minimum de vente et MAD 200 comme prix maximum à l'achat.

VII. MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME

Les actions relatives au programme de rachat feront l'objet d'achat et de cession sur le marché central, et ce dans les limites de la fourchette autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement qui se réunira le 13 février 2023.

TGCC S.A a mis en place un mandat de gestion avec la société de Bourse, BMCE CAPITAL BOURSE, représentée par Monsieur Majd GUEBBAS, en sa qualité de Directeur Général, devant opérer pour son compte sur la Bourse de Casablanca. Ce mandat de gestion est d'une durée de 18 mois, à partir de la date de début du programme de rachat et du contrat de liquidité.

TGCC S.A s'engage, conformément aux réglementations en vigueur à informer le marché au moment de la mise en place dudit programme de rachat.

A cet effet, les ordres d'achat et de vente seront initiés en toute indépendance par BMCE CAPITAL BOURSE.

BMCE CAPITAL BOURSE, en sa qualité d'intermédiaire en Bourse et ayant parfaite connaissance du Programme de Rachat susvisé, dispose des expertises requises et du pouvoir d'accomplir, pour le compte du Mandant et en son nom, sa réalisation conformément aux dispositions :

- des articles 279 et 281 de la Loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la Loi 20-05 ;
- du décret n° 2-10-44 du 30 juin 2010 modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 24 février 2003, fixant les normes et conditions aux lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en Bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché ;
- du décret N 2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- des circulaires de l'AMMC en vigueur ;
- des dispositions du Règlement Général de la Bourse de Casablanca.

Lorsqu'une opération sur titres à un impact sur le nombre d'actions ou leur nominal, comme une augmentation de capital ou une division ou regroupement d'actions, TGCC S.A. prend à l'avance les dispositions nécessaires afin de faire valider par son Assemblée Générale et l'AMMC les nouvelles caractéristiques du programme et en informe à l'avance BMCE CAPITAL BOURSE afin d'éviter toute interruption du programme. Ainsi, suite à l'article 4.1.13 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs de Casablanca, TGCC S.A est tenue d'informer, sans délai, la Société Gestionnaire de toute modification portant sur les modalités du programme de rachat.

BMCE Capital Bourse sera seule habilitée à apprécier les moments et montants d'intervention sur le marché. TGCC S.A s'engage à ne pas initier d'ordres de bourse ni à donner des instructions de nature à orienter les interventions de BMCE Capital Bourse.

BMCE Capital Bourse transmettra un avis d'opéré à TGCC S.A. relatif à la réalisation de chaque transaction. Cet avis reprendra toutes les caractéristiques de la transaction : date de l'opération, date de règlement, lieu d'exécution, sens de l'opération (achat/vente), cours d'exécution, montant brut, commissions de la Société de Bourse, commissions de la Bourse de Casablanca, montant de la TVA et le montant net.

De même, BMCE Capital Bourse s'engage à transmettre à TGCC S.A. un état mensuel comprenant l'ensemble des transactions effectuées, le nombre d'actions achetées et d'actions éventuellement cédées au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le mois concerné.

BMCE Capital Bourse est tenue d'établir et de transmettre à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca, en temps utiles tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'opération.

Dans un délai de cinq (5) jours après la fin de chaque mois, l'émetteur informe l'AMMC des transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par action) pour le compte de ses dirigeants et de toutes autres personnes morales que ledit émetteur contrôle au sens de la loi sur la société anonyme. Par ailleurs, l'émetteur informe également l'AMMC dans les mêmes conditions, des cessions d'actions réalisées à la suite de l'exécution des opérations de rachat.

VIII. CONTRAT DE LIQUIDITE SUR LA BOURSE DE CASABLANCA

Dans le but de renforcer la liquidité du titre, un contrat de liquidité sera adossé au programme de rachat dans la limite de 20% du programme de rachat (soit un maximum de 316 398 actions) selon les modalités suivantes :

- le compte titres affectés au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

L'exécution du contrat de liquidité doit respecter les principes suivants :

- le principe d'indépendance : la personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du programme de rachat. Aussi, à aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur la valeur ;
- le principe de permanence : le Mandataire s'engage à être présent sur 80% des séances de bourse à compter de démarrage du contrat de liquidité et ce pendant la durée du programme de rachat d'actions ;
- le principe de présence sur le carnet d'ordres aussi bien à l'achat qu'à la vente : Le Mandataire s'engage à assurer l'achat de cent (100) actions et la vente de cent (100) actions, chaque séance de bourse ;
- le principe d'une fourchette achat/vente maximale : le Mandataire s'engage à respecter un spread maximum de 4% entre le prix d'achat et le prix de vente dans la limite de la fourchette de prix fixée pour le programme de rachat ;
- le principe de non accumulation : le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

Conformément aux dispositions légales : Si un stock résiduel venait à rester détenu par l'émetteur à l'issue du programme de rachat, il doit être soldé dans un délai de 6 mois à compter de la fin dudit programme dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

IX. MODALITES D'INTERVENTION DE LA SOCIETE DE BOURSE⁶

BMCE Capital Bourse agit dans le cadre strict des moyens en titres et en espèces mis à sa disposition par TGCC S.A. En aucun cas, BMCE Capital Bourse ne peut affecter ses propres moyens financiers à l'exécution du programme de rachat. BMCE Capital Bourse perçoit de TGCC S.A. une rémunération en contrepartie de la prestation de gestion du programme de rachat. Ladite rémunération ne doit pas être conditionnée par référence ni à un nombre de transactions à réaliser, ni à un résultat financier à attendre pendant ou à l'issue du programme de rachat d'actions.

Les transactions afférentes au programme de rachat doivent être réalisées uniquement sur le marché central. L'intervention sur le marché de blocs pour la réalisation du programme de rachat est interdite.

En application du programme de rachat, la société de bourse ne peut présenter sur le marché que :

- Les ordres à l'achat dont le prix est au maximum égal à celui de la dernière transaction indépendante ou à celui de la meilleure limite indépendante à l'achat, présente sur le marché ;
- Les ordres à la vente dont le prix est au minimum égal à celui de la dernière transaction indépendante ou à celui de la meilleure limite indépendante à la vente présente sur le marché ;

Une transaction est réputée indépendante lorsqu'elle ne résulte pas de l'exécution du programme de rachat.

Une limite est réputée indépendante lorsqu'elle ne résulte pas d'un ordre de bourse transmis dans le cadre du programme de rachat.

BMCE Capital Bourse ne doit pas présenter concomitamment sur la feuille de marché plus d'un ordre par limite de cours et plus de trois ordres à des limites de cours différentes, dans un même sens.

Les ordres de bourse donnés par BMCE Capital Bourse dans le cadre du programme de rachat sont transmis sur le marché boursier au plus tard 10 minutes avant le fixing de clôture dans la mesure où TGCC S.A. est cotée en continu.

Les ordres de bourse émis dans le cadre de l'exécution du programme de rachat doivent avoir une validité d'un jour. La société de bourse s'assure que son intervention quotidienne sur le marché ne dépasse pas la plus élevée des valeurs suivantes :

- 25% du nombre quotidien moyen des actions enregistré sur le marché central ;
- 500 actions à l'achat et à la vente.

Le nombre quotidien moyen précité est fixé sur la base des transactions enregistrées sur le marché central pendant le mois calendaire précédant celui durant lequel ladite intervention est effectuée sauf dérogation, conformément aux dispositions de l'article I.4.32 de la circulaire de l'AMMC.

⁶ Les modalités peuvent subir des changements conformément à la réglementation applicable.

X. INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA SITUATION FINANCIERE DE TGCC

L'intention de TGCC S.A. n'étant pas d'annuler les titres rachetés, le programme n'aura pas d'incidence sur les comptes de la société autre que l'enregistrement des plus ou moins-values éventuelles constatées au compte de résultat en fonction des cours de l'action au moment de l'exécution des ordres d'achat ou de vente des titres. Les ajustements dus aux fluctuations des cours de l'action TGCC S.A devraient avoir un impact sur les provisions de TGCC S.A. en cas de moins-values constatées à la clôture de l'exercice comptable.

En faisant l'hypothèse que TGCC S.A acquiert tous les titres visés par le programme au prix maximum de MAD 200 et les revende tous au prix minimum de MAD 110, chaque achat et vente du nombre total d'actions autorisé dégagerait une moins-value de MAD -142 379 280 ⁷.

XI. TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL

1. Traitement comptable

Les titres acquis par la société dans le cadre du programme de rachat seront considérés comme des titres et valeurs de placement.

A l'acquisition, ces titres seront comptabilisés à leur prix d'achat au débit du compte concerné. A la suite d'une cession de ces titres ou d'une partie de ces titres, le compte concerné sera crédité du montant initial de l'achat des titres vendus et la plus ou moins-value sera constatée dans les comptes du résultat financier.

A la fin de chaque exercice, la valeur des titres en portefeuille sera comparée au cours boursier au 31/12. Si le cours moyen du portefeuille ressort en deçà du cours au 31/12, les moins-values latentes seront constatées en tant que provisions financières.

Au niveau des comptes consolidés, les plus et moins-values sont neutralisées lors du passage des comptes sociaux aux comptes consolidés en les comptabilisant en capitaux propres et les actions auto-détenues sont portées en déduction des capitaux propres.

2. Régime fiscal

Régime fiscal applicable aux profits de cession

Le rachat par TGCC S.A de ses propres titres aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où ces titres seraient cédés ultérieurement à un prix différent du prix de rachat. Cette différence de prix donnera lieu à des gains ou pertes soumis au régime des plus ou moins-values.

Les profits nets résultants de la cession, en cours ou en fin d'exploitation, d'actions cotées à la Bourse de Casablanca sont imposables en totalité.

⁷ - MAD 142 379 280 = 1 581 992 [Nombre maximum d'actions à détenir] * (110 [prix de vente] – 200 [prix d'achat])

Régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes

Les provisions pour dépréciation des titres auto-détenus comptabilisées au niveau social sont déductibles fiscalement.

3. Traitement comptable et régime fiscal applicable aux dividendes

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes. Ces derniers seront intégrés en report à nouveau dès leurs mises en paiements.

XII. ANNEXES

ANNEXE 1

MANDAT DE GESTION DU PROGRAMME DE RACHAT PAR TGCC DE SES PROPRES ACTIONS EN BOURSE

Entre les parties soussignées suivantes :

La société **TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION DE CASABLANCA (TGCC)**, Société Anonyme au capital social de 316.398.500 dirhams, dont le siège social est à Casablanca, 4 Rue Imam Mouslim Casablanca Oasis, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 63 907, représentée par M. Mohammed Bouzoubaa, agissant en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes.

Ci-après désignée « L'Emetteur » ou « Le Mandant »

et

BMCE CAPITAL BOURSE, société de forme Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 10 000 000 de dirham, filiale de Bank Of Africa, ayant son siège social au 63, Boulevard Moulay Youssef, Casablanca, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 77 971, titulaire de l'ICE n° 00 161 00 34 0000 20, ayant comme numéro d'agrément est 3/26, tel que délivré par le Ministère des Finances, et légalement représentée par Monsieur Majd GUEBBAS, en sa qualité de Directeur Général, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « Le Mandataire »

Ci-après désignées « les Parties » ou « la Partie ».

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- Le **Mandant** est une société dont les titres sont cotés à la Bourse de Casablanca et, de ce fait, est habilitée, conformément aux formes légales et réglementaires en vigueur, à racheter ses propres actions en Bourse dans la finalité principale de favoriser la liquidité du marché (ci-après « l'Opération » ou « le Programme de Rachat »).

L'objectif du Programme de Rachat est de favoriser la liquidité du titre via l'intervention sur le marché de l'action par l'émission d'ordres d'achat et/ou de vente.

Le rachat d'actions propres intervient lorsque la liquidité du titre s'écarte significativement des niveaux habituels, empêchant la formation normale du cours sur le marché.

- Par délibération de son Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira extraordinairement le 13 février 2023, le **Mandant** sera autorisé, conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, à initier un Programme de Rachat de ses propres actions en Bourse aux conditions suivantes :

▪ Titres concernés	Actions TGCC
▪ Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente)	
• Prix maximum d'achat	MAD 200
• Prix minimum de vente	MAD 110
▪ Nombre maximum d'actions à détenir dans le cadre du programme de rachat	1 581 992 actions soit 5% du capital
▪ Part maximale du capital à détenir	5% du capital, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale du 13 février 2023 du programme de rachat de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché
▪ Somme maximale à engager	MAD 316.398.400
▪ Mode de financement	Par la trésorerie disponible et par les concours bancaires
▪ Durée du programme	18 mois.
▪ Calendrier	Date de début du programme : 23/02/2023 Date de fin du programme : 23/08/2024

L'Assemblée générale a autorisé la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat dans la limite de la fourchette de prix autorisé et ce selon les modalités suivantes :

▪ Actions concernées	▪ TGCC SA
▪ Nombre maximum d'actions à détenir	▪ 316 398 actions (20% du programme de rachat)
▪ Somme maximale à engager	▪ MAD 63 279 600
▪ Mode de financement	▪ Par la trésorerie et les concours bancaires
▪ Délai de l'autorisation	▪ 18 mois
▪ Calendrier du programme	▪ Du 23/02/2023 Au 23/08/2024
▪ Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :	
▪ Prix minimum de vente	▪ MAD 110 par action
▪ Prix maximum d'achat	▪ MAD 200 par action

A ce titre, le **Mandant** souhaite confier au **Mandataire** la réalisation du Programme de Rachat et le contrat de liquidité :

- le **Mandataire**, en sa qualité d'intermédiaire en Bourse et ayant parfaite connaissance du Programme de Rachat susvisé, dispose des expertises requises et du pouvoir d'accomplir, pour le compte du Mandant et en son nom, sa réalisation conformément aux dispositions :

M

M

- des articles 279 et 281 de la Loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la Loi 20-05 ;
- du décret n° 2-10-44 du 30 juin 2010 modifiant et complétant le décret n°2-02-556 du 24 février 2003, fixant les normes et conditions aux lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en Bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de régulariser le marché ;
- du décret N 2-18-306 du 6 chaoual 1439 (20 juin 2018) fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- des circulaires de l'AMMC en vigueur ;
- des dispositions du Règlement Général de la Bourse de Casablanca.

Au titre de la présente convention (« la Convention » ou « Mandat de Gestion »), les Parties conviennent des modalités contractuelles de réalisation de l'Opération.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation, par **BMCE Capital Bourse**, du Programme de Rachat d'actions, autorisé par le **Mandant**, en vue favoriser la liquidité de ses actions cotées en bourse et du contrat de liquidité qui lui est adossé.

Aussi, le **Mandant** donne pouvoir exclusif au **Mandataire**, qui l'accepte expressément, d'assurer l'exécution du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, conformément aux stipulations de la présente Convention, aux modalités de la notice d'information visée par l'AMMC, et aux dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Article 2 : Etendue du Mandat de Gestion

2.1– Objet : Favorisation de la liquidité du marché

Les interventions sur le marché, à initier par **BMCE Capital Bourse**, doivent rester conformes à la pratique de favorisation de la liquidité du marché de l'action, objet du Programme de Rachat, telle que précisée par les circulaires de l'AMMC en vigueur.

2.2 Cadre réglementaire et légal

Dans le cadre du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, le **Mandataire** réalisera des transactions à l'achat ou à la vente des actions, sous réserve du respect :

- des dispositions légales et réglementaires régissant les opérations de rachat d'actions en bourse ;
- des résolutions et conditions décidées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sus visée, notamment celles mentionnant les prix d'intervention approuvées par ladite Assemblée Générale Ordinaire ;

- de l'article 279 et suivant de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 ;
- Les dispositions de la circulaire de l'AMMC.

Article 3 : Obligations du Mandataire

3.1 Indépendance de BMCE Capital Bourse

Le **Mandataire** s'engage à réaliser le Programme de Rachat et exécuter le contrat de liquidité qui lui est adossé, en toute indépendance, ce qui signifie que :

- **BMCE Capital Bourse** sera, seule, habilitée à apprécier les moments et montants d'intervention sur le marché, dans les limites réglementaires émises par la Circulaire de l'AMMC et en stricte conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;

Et

- **Le Mandant** s'engage à ne pas initier d'ordres de bourse, en application du Programme de Rachat d'actions et du contrat de liquidité qui lui est adossé, ni à donner des instructions de nature à orienter les interventions de BMCE Capital Bourse.

Toutefois, le **Mandant** a la faculté de limiter, par voie d'avenant express, dûment signé des Parties, l'étendue des pouvoirs délégués à BMCE Capital Bourse, moyennant le respect par le Mandant d'un délai d'information de deux jours ouvrés préalablement à la date de prise d'effet de cette limitation de pouvoirs.

Toute limitation des pouvoirs devrait être effectuée conformément aux dispositions émises par la circulaire de l'AMMC relative au programme de rachat et chacune des Parties devra préalablement à la formalisation de toute limitation des pouvoirs, en informer expressément et sans délai l'AMMC et la Bourse de Casablanca.

3.2 Diligences :

Le **Mandataire** est tenu :

- de respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière ;
- et
- d'informer, sans délai, le **Mandant** de tous amendements, modifications ou compléments apportés aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Dans le cadre de la réalisation de la gestion du Programme de Rachat et du Contrat de la Liquidité, les Parties conviennent de la mise en place, par le Mandataire, de principes de gestion destinés à optimiser le coût d'intervention sur le marché par rapport à l'objectif de favoriser la liquidité du titre, conformément aux stipulations de la présente Convention, aux modalités de la notice d'information visée par l'AMMC, et aux dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.14 du Règlement Général de la Bourse de Casablanca, les ordres d'achat et de vente, au titre du Programme, doivent être introduits au système de cotation électronique avec une référence définie et publiée par la société gestionnaire.

3.3 Etendue des pouvoirs du Mandataire

- **Le Mandataire** est lié au Mandant par une obligation de moyens.
- **Le Mandataire** s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains et organisationnels dédiés à la gestion, la planification et le suivi de la réalisation du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé, tel que décrit en préambule.

- **Le Mandataire** ne pourrait être tenu pour responsable d'événements imprévisibles ou indépendants de sa volonté, relevant de la force majeure, qui viendrait perturber ou empêcher le déroulement de l'Opération et/ou son dénouement. Si de tels événements se produisaient, la bonne foi du Mandataire ne pourrait être mise en cause par le Mandant.

- **Le Mandataire** est exclusivement responsable des manquements à ses obligations contractuelles telles que mentionnées au titre des présentes.

- **Le Mandataire** devrait transmettre au Mandant, à l'AMMC à la Bourse de Casablanca, en temps utile, tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'Opération.

3.4 Identification des transactions de rachat

BMCE Capital Bourse assure la traçabilité des transactions réalisées au titre du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé :

- en reproduisant, à tout moment, le détail des transactions réalisées dans le cadre du Programme de rachat en distinguant celles réalisées dans le cadre du contrat de liquidité ;
- en renseignant, au moment de l'envoi des ordres dans le système de cotation de la bourse, la référence distinguant les transactions relatives au Programme de Rachat selon la codification adoptée par la société gestionnaire de la Bourse des Valeurs ;
- en adressant au **Mandant** la liste détaillée des transactions réalisées au titre du Programme de Rachat selon un modèle convenu, lequel devant mentionner, au minimum, les informations prévues à l'annexe I.4.C de la circulaire de l'AMMC.

3.5 Information

Le Mandataire est tenu :

- D'établir et de transmettre au **Mandant** un état quotidien des transactions réalisées dans le cadre du Programme de Rachat (lieu d'exécution, date de l'Opération, date de règlement, sens de l'Opération (achat ou vente), cours d'exécution, montants bruts, commissions de la société de bourse, commissions dues à la Bourse de Casablanca (Montant TVA et montant nets) ;
- D'établir et de transmettre au Mandant une analyse mensuelle de l'évolution du titre TGCC de telle manière à permettre au Mandant d'apprécier la favorisation de la liquidité dudit marché ;
- De tenir un registre des transactions permettant de suivre l'exécution du programme de rachat autorisé par l'AGO. Ce registre indique l'ordre chronologique desdites transactions notamment les mentions suivantes :
 - La date ;
 - Le cours et le sens de la transaction ;
 - Le nombre d'actions objet de la transaction ;

- Le coût total de l'opération ;
 - La fraction du capital social représentée par les actions objet de la transaction et en cumul.
- A transmettre au **Mandant**, à l'AMMC et à la bourse de Casablanca, en temps utiles, tout document relatif au déroulement et à la réalisation de l'Opération.
 - De respecter les dispositions de l'annexe III.2.P de la circulaire de l'AMMC, contenant le modèle type de la déclaration mensuelle relative au Programme de Rachat.

Dans le délai de 5 jours au terme de chaque mois, l'Emetteur (le Mandant) informe l'AMMC des transactions exécutées sur l'action (date, volume et prix par action) pour le compte de ses dirigeants et de toutes autres personnes morales que ledit Emetteur contrôle au sens de la loi n° 17/95, relative à la SA, telle que modifiée et complétée.

3.6 Assistance

Le **Mandataire** s'engage à préparer et transmettre au **Mandant**, en temps utile, l'ensemble des documents afférents à la réalisation du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité qui lui est adossé ; le **Mandant** étant tenu, eu égard aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les transmettre aux autorités administratives et financières compétentes et/ou les publier à l'attention des tiers.

Article 4 : Obligations du Mandant

Le **Mandant** s'engage de :

- ne pas intervenir pour donner, sous quelque forme que ce soit, des ordres d'achat ou de vente ou d'orienter les interventions du **mandataire** dans le cadre du présent programme de rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé ;
- collaborer avec le **Mandataire** aux fins de l'exécution régulière du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité qui lui est adossé. En cas de découverte de toute anomalie, le **Mandant** s'engage à en aviser, sans délai, le **Mandataire** ;
- d'informer, sans délai, le **Mandataire** de tout évènement susceptible d'affecter sa situation juridique et financière et/ou susceptible d'avoir une incidence quelconque sur la réalisation du Programme de rachat et l'exécution de ladite Convention.

4.1 Information

Le **Mandant** doit informer, la Bourse de Casablanca et le **Mandataire** de la date de prise d'effet et des modalités du Programme de Rachat, tel que décidé par les actionnaires du Mandant.

Conformément à l'article 4.1.12 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, l'**Emetteur** désirant mettre en œuvre un programme de rachat de ses actions, conformément aux dispositions de l'article 281 de la loi précitée n° 17-95, doit informer la société gestionnaire des modalités dudit programme et de la société de bourse désignée pour sa réalisation au moins cinq (5) jours de bourse avant son démarrage.

La société gestionnaire publie, par avis, les modalités du programme de rachat.

Toute modification des modalités du Programme de Rachat doit être portée, sans délai, par le **Mandant**, à la connaissance de la Bourse de Casablanca (Art. 4.1.13 du règlement général de la Bourse

des Valeurs), et il en informe, à l'avance, le **Mandataire** afin d'éviter toute interruption du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé.

4.2 Mise à disposition des moyens

Le Mandant met à la disposition de **BMCE Capital Bourse** les espèces et/ou les titres nécessaires à l'exécution du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé durant toute la période autorisée par l'assemblée générale, de telle sorte :

- que ces moyens (en titres et en espèces) doivent être proportionnels à l'objectif de favorisation de la liquidité du marché de l'action TGCC de manière à assurer une continuité des interventions durant toute la période autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire du **Mandant** ;
- que **BMCE Capital Bourse** agit dans le cadre strict des moyens en titres et espèces mis à sa disposition par **le Mandant** ;
- qu'en aucun cas, **BMCE Capital Bourse** n'affectera ses propres moyens financiers à l'exécution du présent Programme de Rachat y compris sa liquidité.

4.3 – Changement des caractéristiques du Programme de Rachat

Au cas où **le Mandant** envisagerait une opération sur titres, susceptible d'avoir un impact sur le nombre ou la valeur nominale de l'action TGCC, il prendra, par avance, les dispositions requises afin de faire valider par son assemblée générale et l'AMMC, les nouvelles caractéristiques du programme et en informera, par avance, **BMCE Capital Bourse** afin d'éviter toute interruption de celui-ci.

Toute modification des modalités du Programme de Rachat d'actions et du contrat de liquidité qui lui est adossé ou toute autre caractéristique de celui-ci devra être notifiée par un procès-verbal de l'assemblée générale réunie à cet effet. Celui-ci devra être envoyé par **le Mandant** à **BMCE Capital Bourse** au délai de deux (2) jours calendaires, à compter de la date de l'assemblée générale, (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier).

BMCE Capital Bourse procédera à la suspension de l'exécution du Programme de Rachat tant qu'elle n'a pas reçu la notification de la part du **Mandant** des nouvelles caractéristiques du Programme dûment validées par ses actionnaires.

Article 5 : Contrat de liquidité

5.1 – Principes de mise en place

Conformément à l'article « I.4.18 bis » de la circulaire de l'AMMC, l'émetteur décide de mettre en place un Contrat de Liquidité adossé au Programme de Rachat sous réserve de l'accomplissement des conditions suivantes :

- L'option d'un contrat de liquidité est explicitement autorisée par l'assemblée générale ;
- Le contrat de liquidité ne peut porter sur un pourcentage excédant 20% du programme de rachat autorisé par l'assemblée générale ;

- Le compte titres affecté au contrat de liquidité doit impérativement être soldé au plus tard à la fin du programme de rachat ;
- Le contrat de liquidité doit être géré dans un compte distinct.

Les dispositions des articles I.4.28, I.4.30, I.4.32 de la circulaire de l'AMMC, ne s'appliquent pas à la fraction du programme de rachat adossée à un contrat de liquidité.

5.2 – Modalités d'exécution

- Conformément à l'Article « I.4.18 ter » de la même circulaire, l'exécution du contrat de liquidité devra être réalisée sous réserve du respect des principes suivants :

- Principe d'indépendance : La personne en charge du contrat de liquidité doit être distincte de celle en charge du programme de rachat. A aucun moment, il ne peut y avoir d'entente entre lesdites personnes pour leurs interventions sur la valeur ;
- Principe de permanence : Il doit se traduire par une fréquence minimale de présence sur le carnet d'ordres, d'au moins 50 % du nombre de séances de cotation durant le programme de rachat ;
- Le principe de présence : La société de bourse doit assurer une présence sur le carnet d'ordres de TGCC aussi bien à l'achat qu'à la vente d'au moins 100 actions par sens (achat et vente) ;
- Principe de respect d'une fourchette achat/vente maximale : La fourchette s'entend limite supérieure / limite inférieure telle que définie dans le cadre du programme de rachat, soit [MAD 110 ; MAD 200].
- De plus, BMCE Capital bourse s'engage à respecter un spread quotidien maximal entre les cours à l'achat et à la vente plafonné à 4 % ;
- Le principe de non-accumulation : Le contrat de liquidité ne doit pas avoir pour objectif l'accumulation d'un stock de titres.

Article 6 : Rémunération du Mandataire

Les Parties conviennent d'une rémunération fixe en contrepartie de la prestation de mise en œuvre du Programme de Rachat et du contrat de liquidité en vue de favoriser la liquidité du marché, étant précisé que la rémunération de **BMCE Capital Bourse** ne doit pas être conditionnée ni à un nombre de transactions à réaliser, ni à un résultat financier à atteindre pendant ou à l'issue du Programme de Rachat d'actions.

6.1 Frais de gestion et commission d'intermédiation

Le Mandant s'engage à payer au Mandataire :

- la somme forfaitaire de 150.000,00 (cent cinquante mille) dirhams hors taxes, à titre de frais de réalisation du programme de rachat.
- La somme forfaitaire de 100.000,00 (cent mille) dirhams hors taxes, à titre de frais de réalisation du contrat de liquidité.

Chaque transaction (programme de rachat et contrat de liquidité) se verra facturée une commission d'intermédiation de 0,2% HT et règlement livraison de 0,10% HT en sus de la commission de la Bourse de Casablanca (0,10%), le total des commissions est majoré d'une TVA à hauteur de 10%.

6.2 Modalités de règlement

Le montant forfaitaire des frais de gestion fixé ci-dessus est réglé au Mandataire, dans un délai de 30 jours à compter de la date du début du Programme de Rachat et du contrat de liquidité, telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 février 2023.

Article 7 : Prise d'effet - durée et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter du 23/02/2023 sous réserve de l'obtention de l'autorisation expresse de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui se réunira le 13 février 2023 ainsi que le visa de la notice par l'AMMC. A défaut d'autorisation expresse de l'AGO, la présente convention devient nulle et sans objet.

La Convention à une durée correspondante à celle du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité qui lui est adossé, soit du 23 février 2023 Au 23 aout 2024.

Son terme aura lieu à la survenance du terme du Programme de Rachat et du contrat de liquidité qui lui est adossé ou de la décision unilatérale du **Mandant** de mettre un terme à celui-ci.

Article 8 : Confidentialité

Chacune des Parties reconnaît le caractère strictement confidentiel de tous les documents, informations, conseils qui lui sont transmis par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Mandat (ci-après désignées par les « Informations Confidentielles »).

En conséquence, chaque Partie s'engage à ne pas divulguer les Informations Confidentielles, et à ne pas les utiliser, strictement que pour les besoins du Mandat.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux documents, informations et conseils :

- Qui sont déjà publics au moment où ils sont transmis ;
- Qui sont déjà dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou postérieurement à celle-ci ;
- Qui viendraient à devenir publics autrement du fait du non-respect par les Parties de leur engagement de confidentialité ;
- Qui ont été reçus d'un tiers, de manière licite, sans violation du présent Mandat ;
- Dont la divulgation est imposée, pour des motifs légaux et/ou réglementaires, ou pour répondre à toute demande faite par l'autorité judiciaire.

Le Mandataire s'engage à veiller à ce que cette obligation de confidentialité soit également respectée par ses salariés ou consultants.

Article 9 : Résiliation de la Convention

Le Mandat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimal de trente jours calendaires. La notification devra en être faite à l'AMMC et à la Bourse de Casablanca.

Toutefois, la rémunération forfaitaire et le remboursement des frais et débours demeurent exigibles ; et de telles sommes demeurent dues au Mandataire, quelle que soit l'issue du Programme de Rachat et du Contrat de Liquidité qui lui est adossé.



Article 10 : Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux sus indiqués.

Article 11 : Droit applicable - Règlement des différends

La présente Convention est régie et interprétée conformément au droit marocain.

Pour tout différend survenant entre les Parties résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Mandat, les Parties fourniront leurs meilleurs efforts en vue d'un règlement à l'amiable.

Au cas où aucun accord ne serait intervenu dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la tentative de règlement à l'amiable initiée par les Parties, ces dernières conviennent que toutes les contestations découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement de la Cour Marocaine d'Arbitrage de la CCI Maroc par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

S'il s'avère que la procédure d'arbitrage ne peut être diligentée ou menée à son terme sous l'égide de la Cour Marocaine d'Arbitrage pour quel que cause que ce soit, il sera alors fait application des dispositions des articles 306 et suivants du Code de Procédure Civile.

Fait à Casablanca, en quatre exemplaires, le 26 janvier 2023

Pour **TRAVAUX GENERAUX DE CONSTRUCTION
DE CASABLANCA S.A.**

M. Mohammed BOUZOBAA



T.G.C.C.
Travaux Généraux de Construction Casablanca
4, Rue Al Imam Mouslim Oasis 10 000 Casablanca
Tél : (+242-0522) 23 99 93 / 94 / 95
Fax : (+242-0522) 23 99 94

Pour **BMCE CAPITAL BOURSE**

Monsieur Majd GUEBBAS



BMCE CAPITAL BOURSE S.A.
Société de Bourse
Filiale du Groupe BMCE
63, Bd. Moulay Youssef, Casa - Maroc
Tél.: 0522 48 10 01 - Fax: 0522 48 09 52



ANNEXE 2

TGCC S.A.

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT Du 13 FÉVRIER 2023 à 15H00

Avis de Réunion valant avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société TGCC S.A., société anonyme, au capital de 316.398.500 DHS, dont le siège social est 4 Rue Imam Mouslim Casablanca Oasis, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le n° 63 907, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, au 8ème étage du siège social de la société, le 13 février 2023 à partir de 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de la mise en place d'un programme de rachat par TGCC de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché des dits titres et la mise en place d'un contrat de liquidité sur la Bourse de Casablanca ;
- Pouvoirs au Conseil d'Administration en vue (i) d'exécuter le programme de rachat des actions (ii) fixation des dates et conditions requises pour ladite exécution ;
- Questions diverses
- Pouvoirs

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions possédé, a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par un ascendant ou descendant, ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, et ce, à condition d'être inscrit sur les registres sociaux ou de se faire délivrer une attestation de blocage de ses titres par son intermédiaire financier, un organisme bancaire ou une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Les actionnaires désirant se faire représenter ou voter à distance, en application des articles 131 et 131 bis de la loi, devront demander un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance au ago2023@tgcc.ma, Casablanca, au plus tard dix jours avant la date de la réunion. Ledit formulaire sera également disponible sur le site www.tgcc.ma, en application des dispositions de l'article 121 bis de la loi.

Les formulaires de vote par correspondance, pour être pris en compte, doivent être adressés à la société deux jours au moins avant la date de l'Assemblée, avec le justificatif de la qualité d'actionnaire. L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Conformément à l'article 121 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et, les actionnaires détenteurs des pourcentages d'actions prévus par l'article 117, disposent d'un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis de réunion, pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les demandes doivent être déposées ou adressées par les actionnaires au siège social de la Société contre accusé de réception.

La description des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée générale ordinaire et les documents requis par la loi et relatifs à l'Assemblée Générale, sont mis à la disposition des actionnaires au siège social, ainsi que sur le site www.tgcc.ma.

Il est précisé que conformément au 3ème alinéa de l'article 122 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation automatiquement, dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, n'aurait été reçue, dans les conditions de l'article 121 de la loi.

PROJET DE RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Première Résolution

L'Assemblée Générale, agissant aux termes des dispositions légales et statutaires de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, et agissant aux termes :

- Des articles 279 et 281 de la Loi n°17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée et amendée par le Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I 1429, portant promulgation de la loi 20/05 ;
- Du Décret N 2-10-44 du 17 Rajab 1431 (30 juin 2010), modifiant et complétant le décret N 2-02-556 du 22 Dou-al Hijja 1423 (24 février 2003) fixant les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les rachats en bourse par les sociétés anonymes de leurs propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdits titres ;
- Du Décret N 2-18-306 fixant le pourcentage du capital que la société peut posséder directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom pour le compte de la société ;
- De la circulaire de l'AMMC n°03/19 Version du 20 février 2019 tel que modifié et complété par la circulaire de l'AMMC N 02/20 du 22 décembre 2020.

Et, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif au programme de rachat en Bourse par la société TGCC SA de ses propres actions en vue de favoriser la liquidité du marché desdits titres, a examiné l'ensemble des éléments contenus dans la notice d'information visée par l'AMMC, et autorise expressément ledit programme de rachat tel que proposé par le Conseil d'Administration réuni en date du 05 janvier 2023.

Les caractéristiques du programme de rachat sont fixées comme suit :

Actions concernées	TGCC SA
Nombre maximum d'actions à détenir	1 581 992 actions soit 5 % du capital (y compris les actions visées par le contrat de liquidité)
Somme maximale à engager	MAD 316 398 400
Mode de financement	Par la trésorerie disponible et par les concours bancaires
Délai de l'autorisation	18 mois
Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :	
Prix minimum de vente	MAD 110 par action
Prix maximum d'achat	MAD 200 par action

L'Assemblée Générale autorise la mise en place d'un contrat de liquidité adossé au programme de rachat, dans la limite de la fourchette de prix autorisée et ce, selon les modalités suivantes :

Actions concernées	TGCC SA
Nombre maximum d'actions à détenir	316 398 actions (soit 20 % du programme de rachat)

Somme maximale à engager	MAD 63 279 600
Mode de financement	Par la trésorerie disponible et par les concours bancaires
Délai de l'autorisation	18 mois
Prix d'intervention (Prix hors frais d'achat et de vente) :	
Prix minimum de vente	MAD 110 par action
Prix maximum d'achat	MAD 200 par action

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs, sans exception ni réserve, au Conseil d'Administration représenté par son Président, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à (i) l'exécution du programme de rachat des actions, (ii) l'exécution du contrat de liquidité qui lui est adossé, aux dates et conditions qu'il jugera opportunes.

Dans le cadre de l'exécution du programme de rachat, un mandat de gestion qui sera signé entre la société TGCC SA et BMCE Capital Bourse en vue de favoriser la liquidité du marché desdits titres de TGCC en Bourse.

La société prévoit d'insérer, dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels, une partie consacrée au programme de rachat d'action et au contrat de liquidité. Cette partie du rapport présente notamment des informations communiquées mensuellement à l'AMMC, le nombre d'actions éventuellement achetées et cédées, les résultats du programme en termes d'évolution du cours et de la volatilité, et en terme financier pour la société.

Cette information sera incluse également dans le rapport annuel.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités légales et administratives prescrites par la loi.

Le Conseil d'Administration